

ANNEXE 11

Aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB

Préparer dès maintenant la souscription des contrats d'aide à la conversion à l'agriculture biologique

Le montant consacré aux aides à l'agriculture biologique augmente de 36% par rapport à la programmation précédente, avec une enveloppe de **340 millions d'euros par an de 2023 à 2027**.

Afin d'accompagner un maximum de conversions, le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation est revu à la hausse par rapport à la programmation précédente et est fixé à 350 euros par hectare.

Le volume financier important consacré à cette aide a été dimensionné dans l'objectif d'atteindre 18% de la surface agricole cultivée en agriculture biologique en 2027. Cette cible ambitieuse est fixée dans le plan stratégique national.

■ Principes généraux

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs qui s'engagent en agriculture biologique, en compensant les surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

L'organisation de cette nouvelle programmation 2023-2027 repose sur le principe que les Régions seront pleinement responsables des interventions du Feader non liées à la surface tandis que l'État aura, pour sa part, la responsabilité des interventions de nature surfacique

et assimilées. Ainsi, l'État, représenté en région par la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), exerce pour la programmation 2023-2027 la responsabilité d'autorité de gestion de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique est décrite dans le plan stratégique national pour la PAC 2023-2027 (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. L'aide à la conversion en hexagone correspond à l'intervention 70.01 du PSN.

■ L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

L'aide à la conversion est **accessible à tous les exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion**.

■ Les montants d'aide

Les montants unitaires d'aide par hectare, calculés conformément à la réglementation européenne, varient selon les productions.

Ces montants sont nationaux et visent à compenser les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques pendant la phase de conversion durant laquelle les produits ne peuvent pas encore être commercialisés comme étant certifiés en agriculture biologique et sont donc valorisés comme ceux issus de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

Un montant maximum d'aide par exploitation peut être fixé au niveau régional pour chaque campagne d'engagement.

Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est cofinancée avec du Feader.

Montants unitaires d'aide par catégorie de couvert

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles	
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation	350
Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	
Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères*	
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande, lavandin, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles	900

* Uniquement si contrat de production avec une entreprise semencière ou convention d'expérimentation

■ Je suis agriculteur et je souhaite bénéficier d'une aide à la conversion, comment faire ?

→ Préalablement à la demande d'aide, notifier son activité auprès de l'Agence Bio (www.agencebio.org) et s'engager auprès d'un organisme certificateur qui produira les documents justificatifs nécessaires pour l'instruction de l'aide.

→ Prendre connaissance du cahier des charges de la mesure d'aide à la conversion en vous rapprochant de votre DDT(M) ou de votre chambre d'agriculture et en consultant le site internet : www.agriculture.gouv.fr.

→ Déposer une demande d'aide sur Telepac au plus tard le 15 mai de l'année de la demande.

Si vous bénéficiez de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sur la totalité de votre exploitation, vous ne pourrez pas accéder à l'écovégétal par la voie de la certification AB. En revanche, vous pourrez bénéficier de l'écovégétal, si votre exploitation remplit les critères, par les autres voies (pratiques, certification CE2+ ou HVE, infrastructures agroécologiques).